

CONVENTION DE COOPERATION

Entre

La Ville de Lille,
B.P. 667
59033 Lille Cedex
Représentée par l'Adjointe au Maire, déléguée à la Coopération Internationale et
Européenne et au Tourisme
Marie-Pierre BRESSON

Et

L'Université Lille I – Sciences et Technologies
Cité Scientifique
59655 Villeneuve d'Ascq Cedex
Représentée par le Président,
Philippe ROLLET

L'Université Lille II – Droit et Santé
42 rue Paul Duez
59000 Lille
Représentée par le Président,
Xavier VANDENDRIESSCHE

L'Université Lille III – Sciences Humaines et Sociales
3 rue du Barreau
59650 Villeneuve d'Ascq
Représentée par la Présidente,
Fabienne BLAISE

Et

Le Consulat Général de France à Jérusalem,
5, rue Paul Emile Botta
BP 182 - Jerusalem
Représenté par le Consul Général,
M. Hervé MAGRO

Préambule :

Dans le cadre d'une part du programme de coopération décentralisée entre la Ville de Lille (France) et la Ville de Naplouse (Territoires Palestiniens), et d'autre part de la coopération menée par le Consulat Général de France à Jérusalem avec les Territoires Palestiniens en matière de formation et de mobilité étudiante, à travers le programme de « bourses à coûts partagés », la Ville de Lille, les Universités Lille I, Lille II et Lille III et le Consulat Général de France à Jérusalem s'engagent à favoriser l'accueil à Lille d'étudiants palestiniens diplômés d'une université palestinienne, en priorité des étudiants de l'Université An-Najah (Naplouse), par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de chacune des parties dans le cadre de l'accueil des étudiants palestiniens à Lille.

Article 2 : Engagement des parties

Les Parties s'engagent à développer entre elles, une relation de coopération visant à favoriser la mobilité d'étudiants palestiniens candidats à un master ou un doctorat.

Les étudiants pourront suivre des enseignements dans les différentes UFR des Universités Lille I, Lille II et Lille III (à l'exception de l'UFR sciences médicales et pharmaceutiques) pour une durée maximale de 24 mois pour un master 1 et 2, et 36 mois pour un doctorat. Deux étudiants au maximum pourront être accueillis simultanément.

Le présent accord devra être approuvé par les instances des cinq institutions.

Chaque institution devra également s'assurer que les étudiants disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident, responsabilité civile).

Les Parties sont toutes trois conscientes que ces objectifs ne pourront être atteints que si une étroite collaboration est mise en œuvre avec les moyens appropriés de part et d'autre, et si la recherche de solutions efficaces prédomine sur toute autre considération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs visés aux présentes et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération.

Article 3 : Engagement de la Ville de Lille

La Ville de Lille prendra en charge l'hébergement des étudiants à Lille pendant leur période d'étude, via l'octroi d'une subvention à l'Université Lille I (coordonnateur du programme pour les trois universités lilloises concernées).

Le montant exact de la subvention fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, en accord avec l'Université Lille I, après connaissance du nombre d'étudiants acceptés à Lille et du montant du logement en résidence universitaire.

Les tarifs des logements en résidence universitaire sont fixés par le Conseil d'Administration du CROUS au plus tard le 1er juillet de chaque année. La subvention allouée par la Ville de Lille devra donc être fixée annuellement.'

Article 4 : Engagement de l'Université Lille I – Sciences et Technologies, de l'université Lille II – Droit et Santé et de l'Université Lille III – Sciences Humaines et Sociales

L'Université Lille I coordonnera le programme pour les trois universités lilloises concernées et s'engage à :

- transmettre le dossier des étudiants présélectionnés par les services du Consulat de France à Jérusalem, aux responsables de la formation souhaitée à l'Université de Lille I, Lille II ou Lille III, afin de faciliter leur procédure d'admission ;
- informer préalablement les étudiants du niveau requis en français pour accéder à la formation souhaitée ;
- proposer, en cas d'inadéquation entre le profil et le niveau de langue de l'étudiant et la filière demandée, une autre formation au sein d'une des trois universités lilloises, en lien avec les services des relations internationales concernés ;
- désigner un coordinateur du programme au sein du service relations internationales pour veiller au bon déroulement de la procédure d'admission.

Elle fera bénéficier les étudiants sélectionnés du dispositif de la mobilité encadrée :

- inscription à des cours de Français Langue Etrangère dans les centres référencés ;
- accueil des étudiants par la Direction des relations internationales des Universités concernées, en début d'année universitaire, et suivi administratif pendant l'année universitaire.

Les Universités Lille II et Lille III s'engagent à faciliter les procédures d'admission des étudiants pré-sélectionnés au sein même de leur Université, en lien avec les responsables de formation concernés.

En qualité de boursiers du gouvernement français, les étudiants palestiniens seront exonérés des droits d'inscription ainsi que des frais de sécurité sociale. Ils bénéficieront, au même titre que tous les étudiants, des services universitaires (restauration, bibliothèque,...). Les étudiants bénéficiaires de ce programme devront acquitter uniquement les droits universitaires (à titre indicatif : 5,10€ en 2014/2015).

Article 5 : Engagement du Consulat Général de France à Jerusalem

Le Consulat Général de France à Jérusalem financera pour chacun des étudiants une allocation d'entretien de 520 euros mensuels pour le niveau master, et de 720 euros mensuels pour le niveau doctorat, qui sera versée aux étudiants par Campus France.

Les étudiants bénéficieront du statut de boursier du gouvernement français avec les avantages qui s'y attachent (notamment la couverture sociale, la gratuité des frais d'inscription universitaire et des billets d'avion en début et fin de bourse, ainsi qu'un billet d'avion annuel dans le cadre de l'octroi d'une bourse de plus de 18 mois).

Article 6 : Délai de validité

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée avec l'accord de l'ensemble des parties après évaluation de la mise en œuvre de ce programme triennal par les parties.

Article 7 : Suivi et évaluation de la convention

Un comité de suivi sera installé à l'issue de la première année universitaire d'application de la convention. Chacune des trois parties désignera un représentant pour ce comité. Le comité de suivi s'assurera de la bonne exécution de la convention et en rendra compte chaque année sous forme d'un rapport annuel remis à chaque signataire.

Article 8 : Modalités de révision des dispositions de la précédente convention

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention (objet, dates de réalisation, etc.) doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, seul un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, pourra valablement en modifier les termes.

Article 9 : Résiliation de la convention

La Convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de dénonciation de cette convention, l'accueil des étudiants est maintenu jusqu'à la soutenance du diplôme si et seulement si les étudiants ont commencé leur formation.

Article 10 : Litiges

En cas de non respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend issu de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

Tout litige qui ne saurait être résolu à l'amiable sera de la compétence des tribunaux de Lille.

Fait à Lille, en cinq exemplaires originaux,

Le

L'Adjointe au Maire de Lille déléguée
à la Coopération Internationale et
Européenne et au Tourisme

Le Consul Général de France à Jérusalem

Marie-Pierre BRESSON

Hervé MAGRO

Le Président de l'Université de
Lille I – Sciences et
Technologies

Le Président de l'Université
Lille II – Droit et Santé

La Présidente de l'Université
Lille III – Sciences Humaines
Sociales

Philippe ROLLET

Xavier VANDENDRIESSCHE

Fabienne BLAISE